

AIDE A L'INVESTISSEMENT DES CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS

REGLEMENT D'INTERVENTION

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1611-4 et L4221-1 et suivants,
- VU** le Code du travail et notamment la 6^{ème} partie « la formation professionnelle tout au long de la vie » et le livre II « l'apprentissage », et son article L6211-3,
- VU** le Code de l'Education, notamment l'article L214-13,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 41,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil régional,
- VU** la délibération du Conseil Régional des 21 et 22 décembre 2023 adoptant le Budget Primitif 2024,
- VU** la délibération du Conseil régional des 28 mars 2024 adoptant le présent règlement d'intervention modifié,

Préambule

Depuis la **réforme de l'apprentissage** issue de la loi « **Pour la liberté de choisir son avenir professionnel** » du **5 septembre 2018**, le rôle de la Région est défini par l'article L.6211-3 du code du travail. La Région peut contribuer « **au financement des CFA quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'elle identifie le justifient** ».

En matière d'**investissement**, la Région peut financer les **projets de travaux et d'équipements** des CFA, à l'aide d'une enveloppe versée annuellement par France Compétences.

Ce **règlement d'intervention** structurera dorénavant les prochaines campagnes de financement des investissements des CFA en Pays de la Loire.

1. Objectifs

L'apprentissage est une aventure humaine dont la réussite repose sur la relation entre trois acteurs-clés : **employeur - jeune salarié - CFA**. C'est à la fois une voie de qualification, via un contrat de travail, et d'insertion professionnelle très efficace. C'est aussi un atout pour l'économie régionale et les territoires, un défi pédagogique pour les CFA qui organisent l'alternance entre les enseignements en centre et la formation par l'employeur, maître d'apprentissage.

La Région souhaite que l'apprentissage demeure cette « **autre manière de former** », qui donne satisfaction à de nombreux jeunes chaque année. Il constitue un moyen privilégié de répondre à la problématique de **l'emploi des jeunes** et aux **besoins de compétences du monde économique**, dans la logique des mesures de **mobilisation pour l'emploi** décidées par le Conseil régional. Son rôle de vecteur d'innovation économique doit aussi continuer à être encouragé.

Les Pays de la Loire disposent d'un **réseau de lieux de formations** par apprentissage très étendu, qui contribue à la cohésion territoriale des Pays de la Loire. Le tissu d'établissements développé dans les territoires les moins denses doit être soutenu. Il favorise leur attractivité, apporte des réponses locales aux jeunes et fait vivre l'économie de proximité.

Cette voie de formation doit être ouverte au plus grand nombre. Elle doit s'appuyer sur des établissements attractifs, disposant d'équipements adaptés aux métiers préparés, permettant le développement de l'apprentissage et l'accès à la qualification de **tous les publics**, notamment des jeunes qui visent un premier niveau de qualification. Les investissements concernant les formations diplômantes de niveau CAP et BAC seront particulièrement soutenus, ainsi que ceux qui renforcent les **conditions d'accueil**, la **mixité** et l'**accessibilité**. Les établissements aidés devront offrir un haut niveau de réussite aux examens et d'insertion professionnelle.

Le financement apporté par la Région aux projets des CFA tiendra compte de l'offre de formation existante. Afin d'agir pour la **transition énergétique**, la Région soutiendra la **basse consommation** des bâtiments. Elle s'attachera à favoriser la **mutualisation des plateaux techniques et des services aux apprentis**.

Les interventions de la Région se feront en cohérence avec les orientations des différents **contrats d'objectifs régionaux** emploi, formation et orientation professionnelles définies au cours de la démarche de dialogue sectoriel qu'elle organise avec les fédérations professionnelles et leurs OPCO.

2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide régionale à l'investissement sont les CFA qui dispensent des formations en Pays de la Loire. Ils doivent répondre aux obligations nationales de déclaration et de qualité et doivent exercer une activité d'apprentissage en Pays de la Loire depuis au moins un an au moment de la demande d'aide.

3. Opérations éligibles

Les opérations éligibles au financement régional sont :

- les travaux immobilisables de construction, d'extension, de rénovation, d'aménagement, de mise aux normes et de gros entretien des bâtiments des CFA,
- les acquisitions foncières ou immobilières des CFA,
- les acquisitions d'équipements immobilisables, destinés à l'activité des CFA, à l'exception des biens amortissables en trois ans ou moins³,
- les études préalables à ces opérations.

4. Modalités de la demande d'aide

La Région ouvrira chaque année une campagne, en amont de la rentrée, dans le but de recueillir les demandes des CFA qui souhaitent être aidés pour leurs opérations d'investissement, et d'attribuer les financements correspondants, après instruction. En fonction du contexte, une campagne pourra se concentrer sur certains types d'opérations éligibles (nature, seuil financier). D'autres campagnes ponctuelles pourront être ouvertes sur décision de la Région en cas de besoin.

Pour alléger la charge administrative des centres, les campagnes pourront s'organiser en deux phases : recensement préalable des demandes d'aide aboutissant à une présélection des opérations par la Région, puis poursuite de l'instruction des projets présélectionnés sur la base d'un dossier technique et financier transmis par le CFA. Les demandes des CFA devront être déposées en respectant les précisions figurant sur le site Internet de la Région : délais de dépôt, contenu de la demande, regroupement des besoins par site et par rubrique (travaux, types d'équipements...), priorisation des projets par le CFA, transmission... Le respect des consignes de dépôt des demandes conditionne la suite qui leur sera donnée.

En cas d'imprévu qui impacte les conditions de sécurité ou le déroulement des formations, des demandes d'intervention en urgence émises par les CFA auprès de la Région seront examinées en cours d'année.

5. Critères de sélection des opérations

Lors de l'examen des **demandes d'aide à l'investissement des CFA**, les critères suivants seront utilisés pour déterminer leur **priorité** :

- **développement économique** : les projets au service des métiers des filières économiques stratégiques des Pays de la Loire, telles que l'agriculture et l'agro-alimentaire, la métallurgie (notamment la construction navale, l'aéronautique et l'automobile), l'électronique, le numérique, la santé, le BTP, le transport-logistique, l'hôtellerie-restauration-tourisme..., seront valorisées en premier lieu, notamment lorsque les projets apportent une réponse aux tensions de recrutement ; les opérations qui concernent des formations exigeant des ateliers et plateaux techniques développés seront également traitées prioritairement, ainsi que celles réalisées dans les CFA supports de l'organisation de la compétition des Métiers WorldSkills, au titre de la valorisation de l'excellence professionnelle ;
- **transition énergétique** : les opérations de construction et d'extension de bâtiments s'inscriront dans la Réglementation Environnementale 2020, qui réduit significativement leur impact carbone et leur consommation d'énergie ; quant aux opérations de rénovation, elles devront aller au-delà des exigences de la réglementation actuelle, en atteignant, a minima, les seuils de

³ Les équipements amortissables en trois ans ou moins relèvent de la prise en charge des OPCO (article D6332-78 du code du travail).

performance des éléments demandés pour l'obtention des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), sauf prescription patrimoniale ou technique contraire ;

- **aménagement du territoire, qualité de vie** : les opérations présentées peuvent être situées dans tous les bassins d'emploi des Pays de la Loire ; les projets situés dans les territoires « Emploi Formation Orientation Professionnelles » (EFOP) les moins denses⁵ seront considérées comme prioritaires, ainsi que ceux localisés dans les Quartiers Prioritaires de la Ville ; les projets favorisant la sécurité, les conditions d'accueil et la qualité de vie des apprentis (hébergement, restauration, transport collectif) seront aussi une priorité ;
- **équilibre de l'offre de formation, mutualisation** : les projets prioritaires sont ceux qui contribueront à une offre de formation équilibrée sur les plans sectoriels et géographiques, ainsi que ceux qui mutualiseront les plateaux techniques et les services apportés aux apprentis, dans une logique de campus de formation ;
- **niveau et type des formations** : les opérations concernant les différentes formations par apprentissage, de tout niveau, sont susceptibles d'être soutenues ; les projets liés aux formations diplômantes de niveau 3 (CAP...) et 4 (BAC PRO, BP...) seront cependant prioritaires ;
- **public accueilli** : une attention particulière sera prêté aux projets qui permettent de renforcer la mixité et l'accessibilité des formations, ainsi qu'aux projets portés par les CFA qui forment des jeunes des Quartiers Prioritaires de la Ville, qui accueillent des jeunes suivis par les missions locales, par les missions de lutte contre le décrochage scolaire, ou ayant bénéficié des dispositifs Prépa Clés Avenir ou Prépa Apprentissage ;
- **nombre d'apprentis** : l'analyse de la Région tiendra compte du nombre d'apprentis et de la viabilité des formations concernées par l'opération, ainsi que du poids de l'activité apprentissage au sein du site de formation ;
- **innovation** : une priorité sera accordée aux projets des formations qui jouent un rôle important de vecteur d'innovation dans les entreprises, ou qui permettent de développer des dispositifs innovants d'apprentissage et les usages numériques, ou encore qui relèvent de CFA engagés dans une démarche d'innovation sociale et environnementale, de responsabilité sociétale ;
- **situation financière, pluri-annualité** : pour leurs investissements les plus significatifs, les CFA devront avoir mené une démarche active de recherche de cofinancement, notamment auprès de leurs principaux OPCO ; la Région pourra tenir compte de l'ancienneté de la demande, de l'historique des subventions accordées et de la situation financière globale du CFA, voire de l'établissement porteur du centre, en fonction de sa nature juridique ; les projets présentés s'inscriront dans une programmation pluriannuelle intégrant, au fil du temps, des travaux de gros entretien et des renouvellements d'équipements ;
- **résultats** : les données de réussite aux examens, d'insertion professionnelle, de ruptures de contrats du CFA entreront en compte dans l'appréciation de la demande.

L'instruction de la Région pourra nécessiter la consultation des autorités académiques, des services de l'Etat, des têtes de réseaux, des branches ou des OPCO. L'instruction nécessitera parfois également des échanges avec le CFA demandeur afin d'obtenir des précisions.

Un **ordre de priorité** des demandes sera établi par la Région **au vu de l'ensemble des critères**. Afin de garantir un niveau d'aide significatif pour les opérations éligibles, les demandes jugées les moins prioritaires selon les critères ne seront pas retenues.

⁵ Les territoires EFOP sont cartographiés sur le site www.reperes-paysdelaloire.fr. Les territoires EFOP suivants comptent parmi les moins denses, avec moins de 110 habitants au km² : Nord 44, Ouest 49, Est 49, Sud 49, Nord 53, Sud 53, Nord 72, Sud 72, Sud 85, Nord 85.

6. Taux d'intervention de la Région

Dans le cadre d'une campagne de financement, le taux d'intervention de la Région peut varier d'un projet à l'autre, notamment en fonction de la nature de l'investissement, de son plan de financement, des ressources mobilisables par le CFA...

Le financement régional est établi pour chaque campagne, dans la limite budgétaire des crédits disponibles liés à **l'enveloppe annuelle attribuée par France Compétences**.

Ce financement concerne uniquement la quote-part des dépenses du projet liée aux formations par apprentissage.

Le **taux maximal de subvention de la Région est fixé à 50%** des dépenses éligibles, toutes taxes comprises, ou hors taxes si le bénéficiaire récupère la TVA.

A titre exceptionnel, selon la nature du projet retenu, ce taux pourra être réévalué par décision du conseil régional ou de la commission permanente, notamment en cas d'incapacité du bénéficiaire à mobiliser d'autres cofinancements malgré une recherche active.

Le plancher d'instruction des demandes est fixé à hauteur de 2 000 euros de subvention régionale calculée.

7. Modalités d'attribution

Le financement régional des projets retenus après instruction sera présenté lors d'une session du Conseil régional ou d'une commission permanente, en amont de la rentrée scolaire N.

En dehors d'une situation d'urgence exceptionnelle justifiée par le CFA, l'exécution de l'opération financée ne peut débuter avant la notification de l'aide de la Région.

Le financement des travaux ou des équipements sera versé au bénéficiaire par la Région comme suit, après signature d'une convention financière ou émission d'un arrêté :

- aide inférieure ou égale à 4 000 € : paiement en une seule fois sur justificatif de la dépense,
- aide supérieure à 4 000 € et inférieure ou égale à 150 000 € : avance jusqu'à 50% ; solde sur justificatif de réalisation de l'opération,
- aide supérieure à 150 000 € : les modalités de versement des avances et acomptes seront fixées dans la convention financière conclue avec le bénéficiaire.

Lors de la liquidation de l'opération, l'aide régionale est versée au prorata des dépenses réelles justifiées.

En cas de non-respect des obligations contractuelles par le centre de formation d'apprentis, de déclaration erronée ou fautive, la Région pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Les bénéficiaires d'une aide régionale ont des obligations en termes de **communication**. Ces obligations sont précisées dans l'arrêté ou la convention attributive. Le bénéficiaire doit également informer la Région, dans un délai raisonnable, de toute initiative médiatique ayant trait à l'opération.

8. Conseil de perfectionnement

Les CFA bénéficiaires d'une intervention de la Région inviteront un conseiller régional, désigné par l'assemblée ou la commission permanente, au conseil de perfectionnement du centre, à titre consultatif, et adresseront leurs comptes-rendus à la Région.

9. Validité

Ce règlement entre en vigueur à compter de son adoption.